

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2011

SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 315

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 30

À l'alinéa 11, après la référence :

« L. 211-1, »

insérer la référence :

« L. 212-3, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de texte renvoie à un décret en Conseil d'État pour énumérer les déclarations substituées par la DSN qui ne sont pas d'ores et déjà expressément citées par le texte. Restreindre le champ de ce décret aux déclarations instituées par la voie réglementaire ne permet pas de prendre en compte des déclarations qui peuvent avoir pour fondement des textes conventionnels. Aussi, est-il proposé, au II du présent amendement, de supprimer cette restriction.

La liste des déclarations substituées par la DSN lors de la phase de généralisation est étendue à celles devant être effectuées auprès de la caisse maritime d'allocations familiales (CMAF) et de la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples travaillant pour deux employeurs au moins (CCVRP).